

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 JANVIER 1896.

Proposition de loi établissant une taxe sur les ventes et les achats de titres
ou effets publics et autres.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Assez souvent déjà il a été question dans cette Chambre de remanier notre système d'impôts, de manière à assurer plus largement la contribution de la fortune mobilière aux charges publiques.

Jusqu'ici, en effet, elles sont très loin d'y participer dans la même mesure que les biens-fonds.

La situation privilégiée dont elles n'ont que trop longtemps joui doit cesser.

Y mettre un terme, c'est rendre plus aisé le dégrèvement des impôts qui pèsent lourdement sur la terre, au grand dam surtout de nos populations agricoles.

Parmi les moyens à employer pour y parvenir figure, entre autres, l'établissement d'une taxe sur les achats et les ventes de titres ou effets publics et autres.

Elle est réclamée depuis longtemps par l'opinion publique.

Elle serait, d'une certaine façon, le pendant des droits frappant la transmission des immeubles

Une taxe du même genre existe du reste à l'étranger : en France, en Allemagne, en Italie, en Autriche.

A la condition d'être extrêmement modérée, elle ne gêne pas les transactions, n'apporte aucune perturbation sur le marché financier et n'a guère d'autre caractère que celui d'une légère ajoute aux « frais de courtage ».

Il n'est pas inutile de faire remarquer que, pour deux raisons notamment, il convient de n'en point exagérer le taux.

D'abord, parce que, à la différence des biens-fonds, les valeurs mobilières ont et doivent conserver une extrême mobilité ; beaucoup plus fréquemment que les immeubles, elles sont l'objet de transactions : ainsi, pour que, endéans un même laps de temps, elles aient procuré au fisc un rendement égal à celui provenant des droits sur les mutations immobilières, il n'est point nécessaire qu'elles soient frappées de taxes d'un taux pareil à celui de ces droits.

Puis, surélever le montant des taxes frappant les ventes et les achats des titres ou effets publics et autres, c'est s'exposer soit à restreindre le marché des valeurs, soit à voir éluder la loi dans de vastes proportions. On en a fait la constatation plus d'une fois, en dehors de nos frontières, plus particulièrement peut-être en Italie.

Aussi avons-nous cru prudent, mes amis et moi, de tenir compte des expériences faites à l'étranger et de nous contenter de la taxe perçue actuellement en France, taxe dont le produit annuel doit être d'environ 8,000,000 de francs.

Elle ne sera que de 5 centimes par 1,000 francs ou fraction de 1,000 francs du montant de l'opération.

L'impôt sera strictement proportionnel à l'importance de l'achat ou de la vente.

Une réserve toutefois. En faveur des petits, de ceux dont les opérations de Bourse consistent souvent dans l'achat ou la vente d'un modeste titre dont le coût va de 100 à 200 francs, il est fait une application du principe de la dégressivité : la taxe, en effet, ne sera que de 2 centimes quand le montant de l'opération ne dépassera pas 200 francs.

Il était possible d'assurer de différentes manières le recouvrement du droit nouveau.

Peut-être d'aucuns penseront-ils qu'il eût été préférable de recourir à la pratique suivie en France, où le fonctionnement du système en vigueur repose à la fois sur les « bordereaux » et sur le « répertoire » des agents de change.

Nous n'avons pas été de ce sentiment, nous rappelant, d'une part, que le « bordereau » n'a aucune existence officielle en Belgique et, d'autre part, que nos agents de change ne sont point « officiers ministériels ».

Nous avons cru plus sage d'adopter la combinaison à laquelle avait songé, en 1883, le Ministre des Finances d'alors, lorsque, lui aussi, proposait à la Chambre une taxe sur les opérations de Bourse.

Ceux qui font le commerce des ventes et des achats de titres ou effets publics et autres mettront à la disposition du fisc soit le livre dont la tenue est exigée par l'article 65 du Code de commerce, soit — et cela leur conviendra mieux, généralement — un registre spécial dans lequel figureront les seules mentions indispensables pour assurer la perception de la taxe, à l'exclusion de celles qui pourraient initier l'administration aux secrets de leurs affaires.

Rien de vexatoire dans cette obligation, bien plus légère que celle imposée aux notaires et aux huissiers, pour ne citer qu'eux.

Quelle différence avec les mesures prises par la loi de l'an VII organisant le contrôle en matière d'enregistrement !

« Celle-ci », disait-on dans cette Chambre, en 1883 ⁽¹⁾, « contient des dispositions dont on fait journellement usage et qui autorisent les receveurs de l'enregistrement à se présenter quand ils le veulent chez les notaires, à vérifier leurs papiers, à fouiller dans toutes leurs archives. Il ont le droit de voir, non seulement les actes authentiques, mais encore les actes sous seing privé. Le droit de contrôle est absolu pour les fonctionnaires de l'enregistrement. Pas un de nous, pas une famille qui ne soit exposée à voir ainsi livrer ses secrets, aux heures mêmes où l'on aurait intérêt à les tenir les plus cachés. Or, jamais on n'a constaté d'abus.... »

Il ne s'agit point de prendre des mesures analogues pour assurer la perception de la taxe sur les achats et les ventes de titres ou effets publics et autres. Le registre spécial que les agents de change, courtiers, etc., auront à mettre sous les yeux du fisc ne sera pas même le double de leurs bordereaux, puisqu'ils auront la faculté de n'y pas porter le nom des personnes avec qui ils auront traité. On l'a dit, et c'est vrai, « l'opération restera ainsi impersonnelle, anonyme. Les intéressés indiqueront sur le registre le nom de la contre-partie et celle-ci ne sera pas la personne pour qui se sera fait l'achat ou réalisée la vente, mais l'agent de change ou le commissionnaire par l'entremise duquel l'opération se sera effectuée ».

Au livre ou au registre spécial que les agents de change, courtiers, etc., soumettront, aux époques fixées dans la proposition de loi, aux agents du fisc, seront inscrites jour par jour, par ordre de numéros, sans interlignes ni transpositions, etc., toutes les opérations passibles de la taxe.

Sur le côté de chacune de ces inscriptions sera appliqué, immédiatement, un timbre représentant le montant du droit dû.

Les timbres seront oblitérés, par le receveur compétent, quand le livre ou le registre spécial lui sera remis. En même temps il constatera les contraventions.

Quelques pénalités ont dû être comminées pour assurer la stricte observation de la loi. Elles sont modérées, si on les compare à celles inscrites dans des lois étrangères analogues. Elles sont, du reste, graduées et il est tenu grand compte, dans leur fixation, de la bonne ou de la mauvaise foi du contrevenant. En réalité, c'est la fraude qu'il s'agit d'atteindre. Si la négligence dans l'observation des prescriptions légales peut l'être aussi, ce n'est que parce qu'elle doit être évitée à peine d'un préjudice infligé au Trésor public et parce qu'elle pourrait, soit dissimuler la fraude, soit rendre celle-ci plus aisée. Elle ne peut donc être frappée que très légèrement.

A l'effet d'empêcher toute rigueur excessive et de permettre une saine appréciation de chaque cas particulier, faculté est accordée au Ministre des Finances de transiger, à l'intervention de ses fonctionnaires, avec les contrevenants qui le demandent. Cette disposition est de nature, pensons-nous, à rassurer complètement les agents de change, courtiers, etc., que troublerait la perspective des pénalités auxquelles ils s'exposeraient en n'exécutant pas convenablement les prescriptions de la loi.

(1) *Annales parlementaires*, session de 1882-1883, p. 1737.

La faculté de transiger ne doit toutefois point exister au profit de ceux qui auraient commis un véritable délit en se faisant remettre par l'acheteur, le vendeur de titres, ou par tout autre intéressé, le montant d'un droit prétendument acquitté par eux et dont la manœuvre n'aurait d'autre but que de les mettre à même de réaliser un profit malhonnête. Ceux-là méritent d'encourir les pénalités prévues par l'article 491 du Code pénal. Ce seront des délinquants de droit commun et non de simples contrevenants à une loi fiscale.

La façon dont est organisée la perception de la taxe nouvelle dit assez pourquoi, quant aux poursuites, à la procédure et à la prescription, la proposition de loi s'en réfère à la législation actuelle relative au droit de timbre.

Des mesures diverses, la plupart de détail, devront évidemment être prises pour assurer l'exécution de la loi. Il a paru préférable de ne pas les insérer dans le texte de celle-ci, mais de prescrire qu'elles seront prises par arrêté royal. Ainsi elles pourront, d'ailleurs, plus facilement subir les modifications dont l'expérience ferait constater la nécessité.

Comme la proposition de loi régularisant, au point de vue de la patente, la situation des sociétés étrangères ayant un établissement en Belgique, celle-ci présente un caractère de justice sur lequel il serait vraisemblablement oiseux d'insister. D'autre part, si elle est adoptée par les Chambres, elle procurera au Trésor public des ressources nouvelles. A ce double titre, elle se recommande, nous nous plaisons à l'espérer, à la bienveillante attention de la Législature.

Jos. Hovois.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Les opérations de vente ou d'achat de titres ou effets publics et autres qui se font, au comptant ou à terme, pour des tiers ou pour eux-mêmes, par les agents de change, changeurs, banquiers, établissements de crédit, courtiers, commissionnaires en fonds publics, sont soumises à un droit de 5 centimes par 1,000 francs ou fraction de 1,000 francs du montant de l'opération calculé d'après le taux de la négociation.

Les opérations dont le montant ne dépasse pas 200 francs n'acquittent qu'un droit de 2 centimes.

ART. 2.

Le droit est dû par chacune des parties.

ART. 3.

Il est réduit de moitié pour les opérations de report.

Il n'est pas perçu sur le rachat, en cas de vente à réméré.

ART. 4.

Les agents de change, changeurs, les banquiers et établissements de crédit, les courtiers et commissionnaires en fonds publics et généralement toutes les personnes faisant commerce habituel des offres et des demandes des prédites valeurs, sont tenus de faire une déclaration préalable à l'administration de l'enregistrement

Un délai d'un mois à partir de la mise en vigueur de la présente loi est accordé, pour l'accomplissement de cette formalité, à celles d'entre elles qui exerceront ce commerce à cette époque.

ART. 5.

L'inscription de chaque opération est faite jour par jour, par ordre de numéros, sans retards, interlignes ni transpositions, sans abréviations ni chiffres, soit sur le livre dont la tenue est ordonnée par l'article 65 du Code de commerce, soit sur un registre spécial, fourni par l'administration, visé et coté sans frais par le directeur de l'enregistrement.

Faculté est laissée de ne porter au registre spécial que la date et la nature de l'opération, le nombre et l'espèce des titres, le prix, le montant de la somme employée et le nom de celui qui a fait la contre-partie.

Il est tenu en deux volumes, employés alternativement, chacun durant un trimestre complet.

Pour l'acquiescement de l'impôt, il doit être fait usage exclusivement du livre ou du registre spécial.

L'omission de l'une des indications exigées est passible d'une amende de 10 francs.

Toute mention frauduleuse est punie d'une amende de 100 à 2,000 francs.

ART. 6.

A peine d'une amende de 20 francs, le droit est acquitté immédiatement au moyen d'un timbre spécial appliqué à côté de l'inscription.

ART. 7.

Il est liquidé sur l'ensemble de l'opération faite pour un tiers, s'il est dénommé, quel que soit le nombre de postes auquel elle a donné lieu, pourvu qu'elle soit terminée endéans les deux jours.

ART. 8.

Il n'est pas dû de droit pour les opérations que les banquiers, changeurs, courtiers, etc., ont effectuées par l'intermédiaire d'un autre agent, courtier, etc., pourvu que leur livre ou leur registre spécial mentionne le nom de l'intermédiaire qui a acquitté le droit et la date où celui-ci l'a été.

ART. 9.

L'omission au livre ou au registre spécial d'une opération passible de l'impôt ou tombant sous l'application de l'article précédent est suffisamment établie, sauf preuve contraire, par sa consignation au livre ou au registre spécial de celui qui a fait la contre-partie.

Elle est punie d'une amende de 50 francs.

L'amende est de 200 à 3,000 francs, en cas de fraude.

ART. 10.

Sont présentés au visa du receveur du timbre, à peine d'une amende de 50 francs par semaine de retard, le livre dans les dix jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre, chacun des volumes du registre spécial au plus tard dans les huit premiers jours du troisième mois du trimestre durant lequel il n'est pas employé.

Le receveur annule les timbres adhésifs et constate les contraventions, endéans la quinzaine.

ART. 11.

La représentation du livre ou du registre spécial peut être requise, pendant deux années à partir du dernier visa, par les préposés de l'enregistrement dûment autorisés par le Ministre des Finances.

Le refus de communication est puni d'une amende de 200 francs.

ART. 12.

Les fonctionnaires à ce autorisés par le Ministre des Finances peuvent transiger avec les contrevenants qui en font la demande.

ART. 13.

Celui qui a perçu de l'acheteur, du vendeur ou de tout autre intéressé, un droit non payé au Trésor public, est puni des peines portées à l'article 491 du Code pénal.

ART. 14.

L'impôt sur les ventes et sur les achats de titres ou effets publics et autres est assimilé au droit de timbre, en ce qui regarde les poursuites, la procédure et la prescription.

ART. 15.

Un arrêté royal prendra les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente loi.

JOS. HOYOIS,
L. THÉODOR,
H. CARTUYVELS,
E. DE GUCHTENAERE,
DUQUESNE,
JULES DE MONTPELLIER.